

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Neil Peters *Respondent*

and between

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Roger Craig Denton *Respondent*

INDEXED AS: R. v. PETERS; R. v. RENDON

Neutral citation: 2001 SCC 34.

File Nos.: 27579, 27581.

2001: May 24.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Bastarache, Binnie and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Courts — Judges — Judicial independence — Court of Appeal properly concluding that there was appearance of interference by Crown with judicial independence of trial judge — Court of Appeal's order for new trial upheld.

Cases Cited

Referred to: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391.

Statutes Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 530.1.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1999] R.J.Q. 2304, 140 C.C.C. (3d) 52, 33 C.R. (5th) 83, [1999] Q.J. No. 4143 (QL), allowing Peters' appeal from his conviction on a charge of conspiracy to import

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Neil Peters *Intimé*

et entre

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Roger Craig Denton *Intimé*

RÉPERTORIÉ : R. c. PETERS; R. c. RENDON

Référence neutre : 2001 CSC 34.

Nos du greffe: 27579, 27581.

2001 : 24 mai.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Bastarache, Binnie et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Tribunaux — Juges — Indépendance judiciaire — Cour d'appel concluant à bon droit à une apparence d'ingérence de la part du ministère public mettant en cause l'indépendance judiciaire — Ordonnance du nouveau procès de la Cour d'appel confirmée.

Jurisprudence

Arrêt mentionné : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 530.1.

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1999] R.J.Q. 2304, 140 C.C.C. (3d) 52, 33 C.R. (5th) 83, [1999] J.Q. n° 4143 (QL), qui a accueilli l'appel de Peters contre sa déclaration de culpabilité relativement à

cocaine and ordering a new trial. Appeal and cross-appeal dismissed.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1999] R.J.Q. 2281, 140 C.C.C. (3d) 12, 33 C.R. (5th) 311, [1999] Q.J. No. 4124 (QL), allowing Denton's appeal from his conviction on a charge of conspiracy to import cocaine and ordering a new trial. Appeal and cross-appeal dismissed.

Paul Crépeau, for the appellant in the *Peters* case.

Henri-Pierre Labrie, for the appellant in the *Denton* case.

Thomas P. Walsh, for the respondent *Peters*.

Katia Léontieff, for the respondent *Denton*.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ BASTARACHE J. — The appeals and cross-appeals are dismissed.

² We are all of the view that the Court of Appeal did not err in applying *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, to the facts of this case and that the fresh evidence admitted by this Court serves to reinforce the conclusion that there was an appearance of an interference that put in issue judicial independence. This is sufficient to dispose of the appeal in *Her Majesty the Queen v. Peters* and the appeal in *Her Majesty the Queen v. Denton*.

³ On the question of whether the defence in *Peters* could examine the witness Prince in English, we are of the view that the Court of Appeal was correct in concluding that it was not the linguistic rights of the witness, protected in particular by s. 530.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, that were in issue but in fact the opportunity for the defence to cast doubt on the reliability

une accusation de complot en vue d'importer de la cocaïne et qui a ordonné un nouveau procès. Pourvoi et pourvoi incident rejetés.

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1999] R.J.Q. 2281, 140 C.C.C. (3d) 12, 33 C.R. (5th) 311, [1999] J.Q. n° 4124 (QL), qui a accueilli l'appel de Denton contre sa déclaration de culpabilité relativement à une accusation de complot en vue d'importer de la cocaïne et qui a ordonné un nouveau procès. Pourvoi et pourvoi incident rejetés.

Paul Crépeau, pour l'appelante dans l'affaire *Peters*.

Henri-Pierre Labrie, pour l'appelante dans l'affaire *Denton*.

Thomas P. Walsh, pour l'intimé *Peters*.

Katia Léontieff, pour l'intimé *Denton*.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE BASTARACHE — Les appels principaux et incidents sont rejetés.

Nous sommes tous d'avis que la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en appliquant l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, aux faits en l'espèce et que la preuve additionnelle admise par notre Cour sert à renforcer la conclusion qu'il y a apparence d'ingérence mettant en cause l'indépendance judiciaire. Ceci est suffisant pour disposer de l'appel dans l'affaire *Sa Majesté la Reine c. Peters* aussi bien que l'affaire *Sa Majesté la Reine c. Denton*.

Concernant la possibilité pour la défense dans l'affaire *Peters* de questionner le témoin Prince dans la langue anglaise, nous sommes d'avis que la Cour d'appel a eu raison de conclure que ce ne sont pas les droits linguistiques du témoin, protégés notamment par l'art. 530.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, qui étaient en cause, mais bien la possibilité pour la défense de mettre en

of the testimony in view of the witness's limited linguistic capability. The trial judge had to find a means of verifying that linguistic capability that was appropriate in the circumstances. Given the fact that the appeal has been dismissed on the first ground, it is not necessary to elaborate on the methods that might have been used in this case.

As far as the cross-appeals on the stay of proceedings are concerned, no valid basis was put forward for distinguishing this matter from *Tobiass*, having regard to the advisability of ordering a new trial. The cross-appeals are therefore dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant in the Peters case: Paul Crépeau, Sherbrooke.

Solicitor for the appellant in the Denton case: Henri-Pierre Labrie, Longueuil, Quebec.

Solicitor for the respondent Peters: Thomas P. Walsh, Sherbrooke.

Solicitors for the respondent Denton: Desrosiers Turcotte Marchand Massicotte, Montréal.

doute la fiabilité du témoignage en raison de la capacité linguistique limitée du témoin. Le juge du procès devait assurer un moyen adéquat dans les circonstances pour vérifier cette capacité linguistique. Il n'est pas nécessaire d'élaborer sur les moyens qui auraient pu être adoptés en l'instance étant donné le rejet de l'appel sur le premier motif.

Quant aux appels incidents concluant à l'arrêt des procédures, on n'a fait valoir aucune raison valable pour distinguer cette affaire de l'arrêt *Tobiass*, eu égard à l'opportunité d'ordonner un nouveau procès. Ces appels sont donc rejetés.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante dans l'affaire Peters : Paul Crépeau, Sherbrooke.

Procureur de l'appelante dans l'affaire Denton : Henri-Pierre Labrie, Longueuil, Québec.

Procureur de l'intimé Peters : Thomas P. Walsh, Sherbrooke.

Procureurs de l'intimé Denton : Desrosiers Turcotte Marchand Massicotte, Montréal.